



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**AGENCE NATIONAL DES AFFAIRES
MARITIMES
(ANAM)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 33 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/1091

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **7 364 882 045 FCFA**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ absence de publication des avis d'attribution définitif sur le portail des marchés, en violation de l'article 86 du CMP ;
- ✓ le manuel de procédures de l'ANAM n'est pas mis à jour, notamment les procédures relatives à la passation des marchés ;
- ✓ **AOO : « Travaux de dragage du chenal du port » de NDAKHONGA attribué à NMSTP pour un montant de 1 049 521 500 FCFA TTC :**
 - le délai de cinq (05) jours francs entre la convocation et l'ouverture des plis n'est pas respecté :
 - date de la lettre de convocation 17/02/17
 - date de dépôt des offres 22/02/17
 - assez long délai entre la soumission et l'approbation du marché :
 - date de souscription 03/04/17
 - date d'approbation 02/05/17.

✓ **DRPCO : Acquisition de matériels et de mobiliers de bureau et de matériels informatiques au profit de l'ANAM et des projets MIEP et ORIO en six lots pour un montant total de 36 712 961 FCFA TTC :**

- nous avons obtenu le Dossier de DRP, toutefois, l'utilisation de certains termes est à revoir :
 - procédures d'appel d'offres (première partie) alors qu'il s'agit d'une DRP CO ;
 - avis d'appel d'Offres (section 0) alors qu'il s'agit d'un avis de DRP CO ;
 - données particulières de l'appel d'offres (section 2)
- délai de sept (07) jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché n'est pas été respecté :
 - date d'ouverture des plis 08/12/2017
 - date du Rapport d'attribution 21/12/2017
- la date du PV de réception de Master Office est antérieure à la date du BL :
 - BC N°56 20/04/18 -> BL 29/06/18 -> PV 22/05/18.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, l'Agence Nationale des Affaires Maritimes s'est conformée de manière satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 01 Avril 2019

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	17
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Existence de fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP	21
3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP	21
3.2.4 Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.5 Marchés conclus par DRP restreinte et simple	22
3.2.6 Evaluation des fractionnements potentiels	22

3.2.7	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP _____	22
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière _____	22
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique _____	23
3.4.1	Sélection _____	23
3.4.2	Travaux effectués _____	23
3.4.3	Résultats _____	23
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS _____	24
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES _____	26
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES _____	28
7.	ANNEXE _____	31
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante _____	31
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante _____	31
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC _____	31
7.4	Liste des marchés revus _____	32

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANAM	Agence National des Affaires Maritimes
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc.

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable.

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

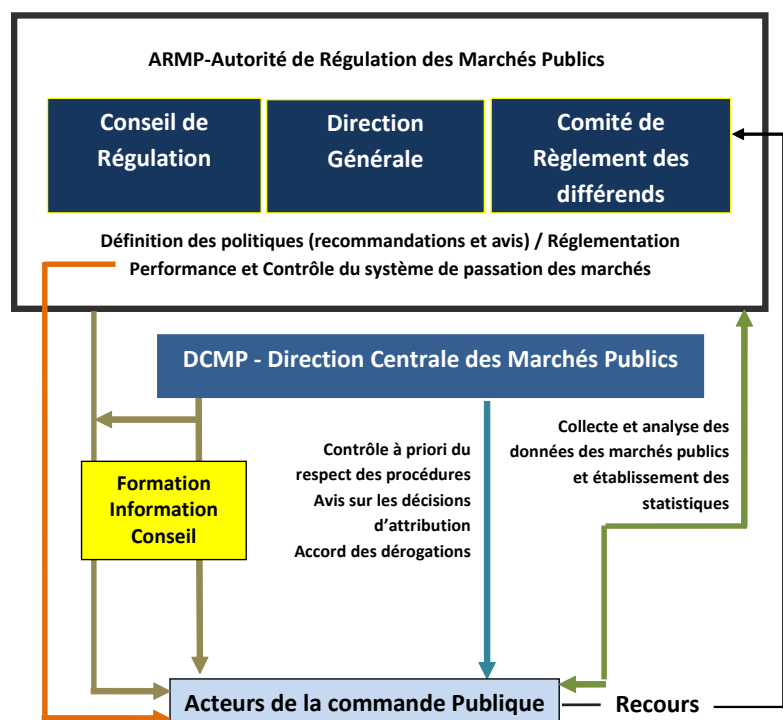
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



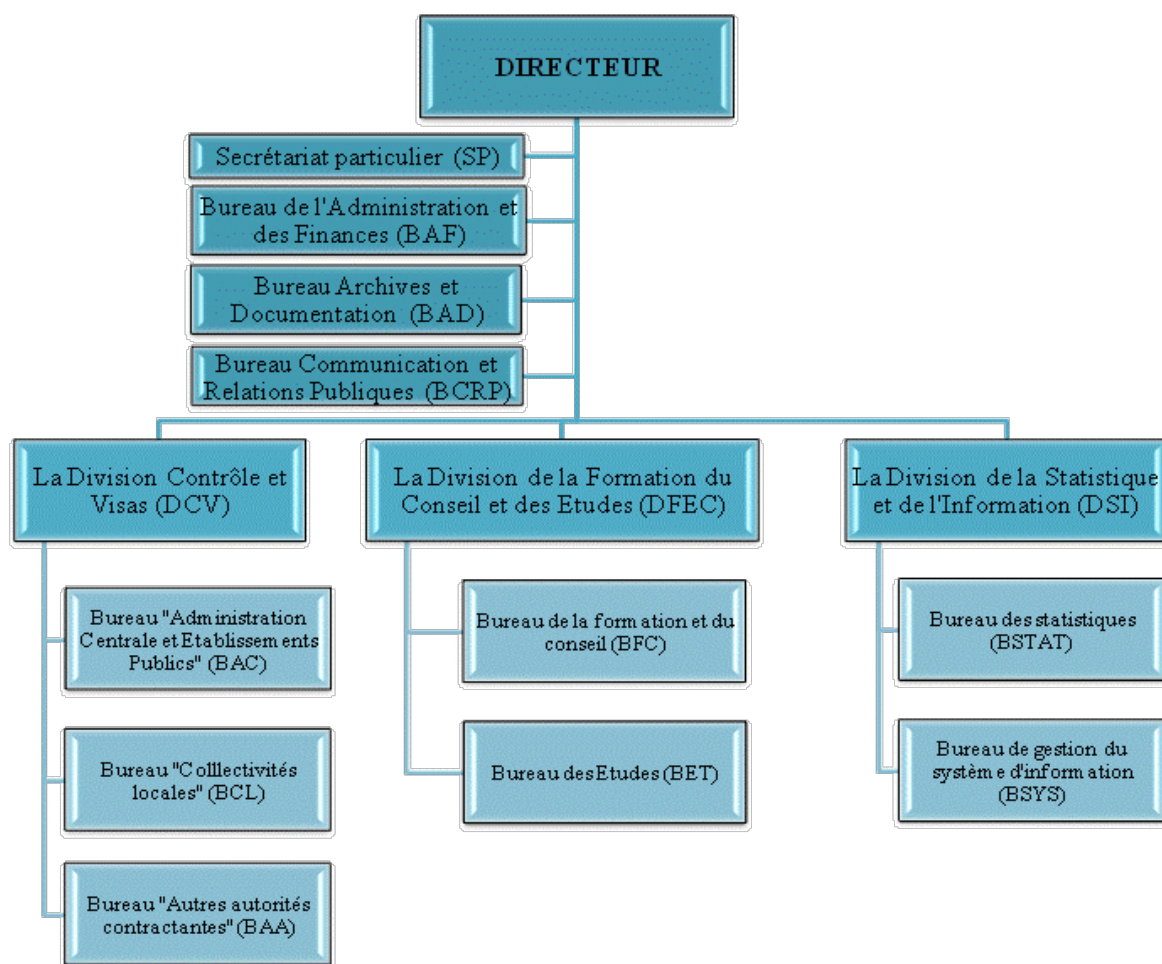
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes

L'Agence Nationale des Affaires Maritimes s'occupe de l'exécution de tout ce qui est Marine Marchande et du Code International de Sûreté des navires et des installations portuaires. Elle a comme objectif :

- le suivi administratif des navires et des embarcations de différentes catégories incluant l'inspection et la sécurité des navires,
- la gestion des bateaux appartenant à l'Etat,
- la gestion des infractions,
- la gestion de la sécurité maritime,
- la surveillance et la prévention de la pollution maritime,
- la gestion du trafic maritime.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'ANAM a été mise en place par décision en date du 04 Janvier 2017 et transmise le même jour à l'ARMP et à la DCMP, conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, stipulant que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés de l'ANAM a été mise en place par décision en date du 04 Janvier 2017 et transmise le même jour à l'ARMP, conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés de l'ANAM a produit et transmis les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de passation des Marchés de l'ANAM a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2017, l'ANAM a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal « Le Soleil » du 14 Décembre 2016, conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

La mission n'a pas relevé d'anomalies concernant le classement et l'archivage des dossiers de marchés de l'ANAM.

3.1.7 Existence de fichier de fournisseurs agréés

L'ANAM dispose d'un fichier de fournisseurs agréés. Nous n'avons pas de constats majeurs relatifs au fichier.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés publics ont suivi une formation dans le cadre des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

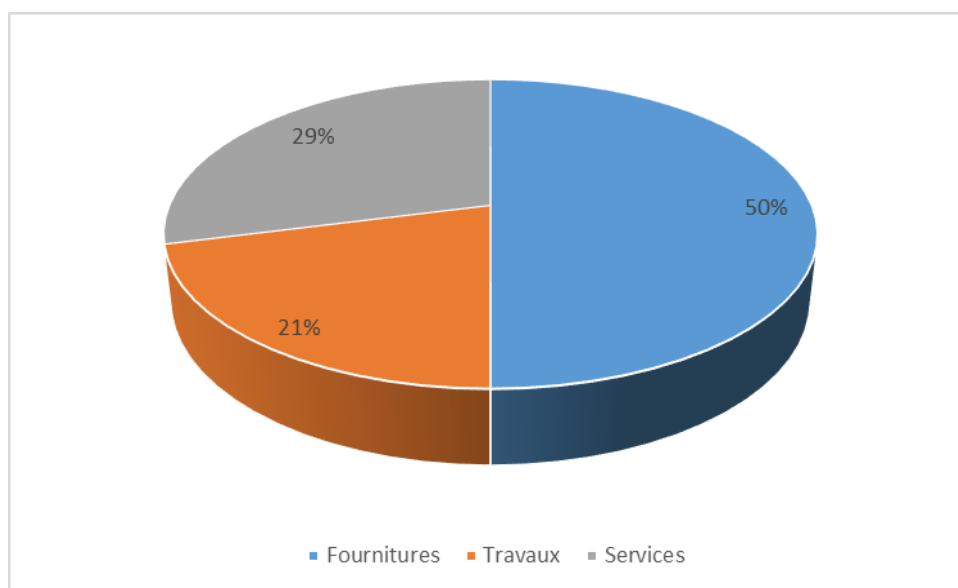
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. L'échantillon est composé comme suit :

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	3	7 281 529 192	3	7 281 529 192	100%	100%
Dont AOO < seuil revue DCMP	1	100 800 000	1	100 800 000	100%	100%
Dont AOO > 1 000 000 000	2	7 180 729 192	2	7 180 729 192	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	1	4 154 780	1	4 154 780	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) et Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Simple	9	19 283 547	9	19 283 547	100%	100%
Avenant	1	11 000 000	1	11 000 000	100%	100%
TOTAL	14	7 364 882 045	14	7 364 882 045	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 50% de marchés de fournitures pour un montant de 114 718 710 FCFA TTC ;
- 29% de marchés de services pour un montant de 16 322 980 FCFA TTC ;
- 21% de marchés de travaux pour un montant de 7 184 925 829 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	100 000 000
Services et fournitures courantes	60 000 000
Prestations intellectuelles	60 000 000

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Points d'ordre général

- Absence de publication des avis d'attribution définitif sur le portail des marchés, en violation de l'article 86 du CMP.

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

- **AOO : « Travaux de conception et de construction du port de pêche de BOUDODY en Casamance » attribué à EIFFAGE SENEGAL pour un montant de 6 131 207 692 FCFA TTC :**
 - Nous notons que ce marché a été classé sans suite car le prix de l'attributaire dépassait le montant estimatif du marché. Conformément à l'article 65 du CMP, l'AC a décidé de ne pas donner suite au marché, après consultation de la DCMP, au motif que les montants des offres étaient trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché.
- **AOO : « Travaux de dragage du chenal du port » de NDAKHONGA attribué à NMSTP pour un montant de 1 049 521 500 FCFA TTC :**
 - Le délai de cinq (05) jours francs entre la convocation et l'ouverture des plis n'est pas respecté :
 - date de la lettre de convocation 17/02/17
 - date de dépôt des offres 22/02/17
 - Long délai entre la soumission et l'approbation du marché :
 - date de souscription 03/04/17
 - date d'approbation 02/05/17.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

- **AOO : Acquisition de véhicules au profit du projet ORIO attribué à SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE pour un montant de 100 800 000 FCFA HT/HD :**
 - Délai de livraison est de 30 j à compter de la notification. Nous constatons un retard de 28 jours :
 - Date de notification 10/10/17
 - Date BL 07/12/17.

3.2.4 Marchés conclus par DRP ouverte

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition ouverte revues :

➤ **DRPCO : Acquisition de matériels et de mobiliers de bureau et de matériels informatiques au profit de l'ANAM et des projets MIEP et ORIO en six lots pour un montant total de 36 712 961 FCFA TTC :**

- Nous avons obtenu le Dossier de DRP, toutefois, l'utilisation de certains termes est à revoir:
 - Procédures d'appel d'offres (première partie) alors qu'il s'agit d'une DRP CO ;
 - Avis d'appel d'Offres (section 0) alors qu'il s'agit d'un avis de DRP CO ;
 - Données particulières de l'appel d'offres (section 2)
- Délai de sept (07) jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché non respecté :
 - Date d'ouverture des plis 08/12/2017
 - Date du Rapport d'attribution 21/12/2017
- La date du PV de réception de Master Office est antérieure à la date du BL :
 - BC N°56 20/04/18 -> BL 29/06/18 -> PV 22/05/18.

3.2.5 Marchés conclus par DRP restreinte et simple

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte et simple de la sélection révèle les points ci-après :

 Points spécifiques :

➤ **DRPCR : Travaux de cloisonnement des locaux et des bureaux du Projet MIEP attribué à Général Alu pour un montant de 4 196 637 FCFA TTC :**

- Absence de clause de pénalité au niveau du contrat.

3.2.6 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous ne constatons pas des cas de fractionnement

3.2.7 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés de notre échantillon.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous constatons que les paiements ne sont pas exhaustifs pour l'ensemble des marchés.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Nous avons sélectionné les marchés suivants :

- DRPS pour l'acquisition d'une pompe à eau avec surpresseur pour un montant de 365 800 FCFA TTC attribué à GENERALE TECH (G.T)
- AOO pour l'Acquisition de véhicules au profit du projet ORIO pour un montant de 100 800 000 FCFA TTC attribué à SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE

3.4.2 Travaux effectués

Nous avons vérifié l'existence de la pompe et des voitures.

3.4.3 Résultats

La pompe est installée et fonctionnelle.

Les véhicules sont conformes aux spécifications mentionnées dans le DAO.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
AOO			
1	Absence de publication des avis d'attribution définitif sur le portail des marchés, en violation de l'article 86 du CMP.	Nous recommandons à l'ANAM de publier tous les avis d'attributions définitifs sur le portail des marchés, conformément à l'article 86-4 du CMP.	L'absence de publication d'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, est due au fait que les acteurs préposés à la commande publique (PRM, SM et CPM) n'ont, jusqu'ici, pas bénéficié d'une formation complète sur le déroulement des procédures de passation des marchés dans le Système de Gestion des Marchés publics (SYGMAP). La seule formation, reçue, est afférente à la mise en œuvre du module « élaboration et publication du plan de passation des marchés ». Toutefois, les avis d'attribution définitive, des marchés lancés par appel d'offres ou par avis à manifestation d'intérêt, ont tous fait l'objet d'une publication dans un quotidien de grande diffusion (cf. publication des avis d'attribution définitive des marchés F_DAGE_004, F_UGPORIO_021, T_UGPORIO_014 et T_DPEM_043).
2	AOO : F_UGPORIO_021 pour l'acquisition de véhicules au profit du projet ORIO attribué à la SENEGALaise DE L'AUTOMOBILE 1. Délai de livraison est de 30 j à compter de la notification. Nous constatons un retard de 28 jours. - Date de notification 10/10/17 - Date BL 07/12/17 2. Délai de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation n'est pas respecté. Nous retrouvons un délai de 38 jours. - Date de publication 18/08/17 - Date de souscription 26/09/17	1. Nous recommandons à l'ANAM de veiller à l'application des modalités de contrat en termes de respect des délais. 2. Nous recommandons à l'ANAM de se conformer à l'article 85 du CMP qui stipule que les marchés doivent être transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire.	1. Le retard accusé, dans la livraison de véhicules, est en grande partie dû à la nouvelle organisation, au niveau de la DMTA, relativement à la programmation des réceptions des véhicules qui se font, désormais, une fois par semaine, les jeudis. 2. Ce délai n'a pu être respecté compte tenu, sur la période, des nombreux déplacements de l'autorité chargée d'approuver le marché considéré. Toutefois, les dispositions seront prises par l'ANAM pour se conformer au CMP.
3	AOO : T_DPEM_043 pour les Travaux de dragage du chenal du port de NDAKHONGA attribué à NMSTP pour un montant de 1 049 521 500 FCFA TTC : 1. Le délai de 5 jours francs entre la convocation et l'ouverture des plis n'est pas respecté - Date de la lettre de convocation 17/02/17 - Date de dépôt des offres 22/02/17. 2. Long délai entre la soumission et l'approbation du marché : - Date de souscription 03/04/17 - Date d'approbation 02/05/17	1. Nous recommandons à l'ANAM de se conformer à l'article 39 du CMP qui stipule que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. 2. Nous recommandons à l'ANAM de se conformer aux délais de passation des marchés.	1. Les dispositions seront prises par l'ANAM pour se conformer au CMP. 2. Conformément à l'article 29 du CMP, alinéa 3, et eu égard au montant du marché, l'autorité en charge de l'approbation de ce marché est le Ministère de l'Economie et des Finances et du Plan (MEFP). Par conséquent, l'ANAM en tant que Personne Responsable du Marché (PRM), n'a eu aucune maîtrise sur le respect du délai d'approbation par le MEFP.
DRP Ouverte			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	DRPCO F_DAGE_004 pour l'acquisition de matériels et de mobiliers de bureau et de matériels informatiques au profit de l'ANAM et des projets MIEP et ORIO attribué à Oumou Informatique et Master Office 1. Nous avons obtenu le Dossier de DRP, toutefois, l'utilisation de certains termes est à revoir : • Procédures d'appel d'offres (première partie) alors qu'il s'agit d'une DRP CO ; • Avis d'appel d'Offres (section 0) alors qu'il s'agit d'un avis de DRP CO ; • Données particulières de l'appel d'offres (section 2) 2. Délai de 7 jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché non respecté : • Date d'ouverture des plis 08/12/2017 • Date du Rapport d'attribution 21/12/2017 3. La date du PV de réception de Master Office est antérieure à la date du BL : • BC N°56 20/04/18 -> BL 29/06/18 -> PV 22/05/18 soit 15 jours de retard	1. Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de veiller à la cohérence des dossiers et à bien dissocier les dossiers de DRP CO des DAO. 2. Nous recommandons à la commission des marchés de l'ANAM de proposer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics. 3. Nous recommandons à l'ANAM de veiller à la conformité des dossiers d'exécution.	1. Compte tenu de la complexité de l'évaluation et du nombre important des dossiers, le respect du délai entre l'ouverture et l'attribution ne pouvait pas être respecté nonobstant la prise en compte du délai minimum de cinq (05) jours francs pour la convocation aux réunions des membres de la commission des marchés. Toutefois, les dispositions seront prises par l'ANAM pour se conformer au CMP. 2. Il s'agit, certainement, d'une erreur car le procès-verbal de réception ne pouvant intervenir avant la livraison matérialisée par un bordereau, un des éléments sur lequel la comptabilité se base pour établir le PV de réception. Toutefois, les dispositions seront prises par l'ANAM pour que d'éventuelles erreurs ne se reproduisent plus.
DRP Restreinte			
1	DRPCR : T_UGPMIEP_017 Travaux de cloisonnement des locaux et des bureaux du Projet MIEP attribué à Général Alu SUARL Absence de clause de pénalité de retard.	Nous recommandons à l'ANAM de mentionner systématiquement dans les contrats signés des pénalités de retard en vertu du principe d'efficacité des marchés publics conformément à l'Article 13 alinéa 7 du code des marchés publics.	Le dossier type fournitures édicté par l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ne prévoit pas dans ses dispositions l'application des pénalités de retard, ni les intérêts moratoires. Toutefois, en guise de bonnes pratiques, l'ANAM prendra les dispositions pour les intégrer dans les contrats de marchés, lancés par DRP, ultérieurement.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La dernière revue de conformité des marchés de l'ANAM était relative à la gestion 2016. Les points suivants ont été soulevés :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
Manuel de procédure		
Le manuel de procédures de l'ANAM est en cours de mise à jour.	Veiller à mettre à jour dans les meilleurs délais le manuel de procédures qui prendra en compte les dispositions du CMP.	Non appliquée
Cellule de passation des marchés		
L'archivage des dossiers de marchés par la CPM est effectif jusqu'à la signature du marché. Toutefois la CPM dispose de documents d'exécution en fichiers PDF.	Procéder au classement de l'ensemble des éléments des documents d'exécution (BC, factures, BL, PV de réception documents de paiement, différentes garanties) dans les dossiers de marchés au niveau de la CPM.	Appliquée
L'ANAM ne procède pas à la publication des attributions définitives sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86-4 du CMP.	L'ANAM devait procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.	Non appliquée
La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession des DAO n'avait pas fait l'objet de reversement par l'ANAM.	L'ANAM devait veiller au reversement à l'ARMP de la quote-part de 50% sur les produits de cession des DAO.	Appliquée
Appel d'offres pour la sélection d'un constructeur pour le projet MIEP 2 : - l'appel d'offres international ne figure pas dans l'avis général de passation des marchés. - la publication de l'attribution provisoire du 30 décembre 2016 avait été effectuée après la signature (26 décembre 2016) et l'approbation du contrat (29 décembre 2016) - la notification écrite au titulaire n'avait pas été retrouvée dans le dossier.	Les appels d'offres internationaux doivent figurer dans l'AGPM et faire l'objet de publication dans un journal à large diffusion internationale.	Appliquée
	Veiller au respect du délai de publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.	Appliquée
	Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marchés.	Appliquée
Appel d'offres pour l'acquisition de matériels de transport : - Le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire préconisé par l'article 70 du CMP n'est pas respecté : ouverture des plis du 26/08/2016 et approbation du 30/09/2016.	L'ANAM devait veiller au respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire préconisé par l'article 70 du CMP, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de 10 jours sur demande motivée de l'AC à la DCMP.	Appliquée

N°	Recommandations antérieures	Niveau
Non-respect des dispositions contractuelles par l'ANAM : des retards de règlement ont été constatés. En effet le paiement devait se faire 45 jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le titulaire du marché. CFAO MOTORS avait présenté sa facture le 14/12/2016. Paiement en deux tranches de 62 millions chacune le 14 février et le 10 avril 2017.	Veiller au respect des délais de paiement stipulés dans les contrats.	Partiellement appliquée
Prestations intellectuelles		
a- Délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.	Veiller à plus de célérité dans les procédures d'évaluation et d'attribution des marchés de prestations intellectuelles.	Appliquée
b- Assistance technique du projet MIEP 2 : la publication de l'attribution provisoire n'était pas versée dans le dossier de même que l'attribution définitive.	Veiller à la publication des attributions provisoire et définitive.	Non appliquée
c- Assistance technique du projet ORIO : l'attribution définitive n'avait pas fait l'objet de publication.	Veiller à la publication des attributions définitives.	Non appliquée
DRP Restreinte		
a- L'ANAM dispose d'un fichier des fournisseurs agréés mais la consultation de ce fichier pour le choix des candidats à inviter n'avait pas été effectuée pour 4 des 5 DRPCR examinés.	Veiller à consulter en premier dans le fichier des fournisseurs agréés pour le choix des candidats pour les DRPCR.	Appliquée
b- Nous avons relevé des délais anormalement longs allant de 45 à 60 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire sur 80% des DRPCR examinés en violation des dispositions de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.	Veiller au respect du délai de sept (7) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire conformément à l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.	Appliquée
L'absence de BL ou de PV de réception dans les dossiers ne nous permettent pas d'apprécier le respect des délais d'exécution sur presque l'ensemble des marchés de DRPCR. En ce qui concerne le marché de câblage avec Orange Business Service, la livraison définitive n'était pas encore effectuée, et ce dernier n'avait pas aussi présenté de factures.	Veiller au classement des documents d'exécution tels que BL et PV de réception dans les dossiers des DRPCR.	Appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'Offres Ouverts	DRPC Ouvertes	DRPC Restreintes	DRP Simples	Avenant	Total	Statistiques des anomalies
Absence de publication sur le portail des marchés	3	1	2	7	1	14	100%
Archivage des convocations incomplet	3	1					100%
Le délai de 5 jours entre la convocation et l'ouverture des plis n'est pas respecté	3						100%
Absence de la matérialisation des restitutions de garantie de soumission	2						67%
Archivage des bordereaux de transmission incomplet	1	1					50%
Délai de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation n'est pas respecté	1						33%
Absence du bordereau de transmission à la PRM pour signature du contrat	1						33%
Délais de livraison non respectés	1	1					50%
Absence de l'application de pénalité de retard	1						33%

Marchés / Anomalies	Appels d'Offres	DRPC Ouvertes	DRPC Restreintes	DRP Simples	Avenant	Total	Statistiques des
Absence de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires	1						33%
Absence de mention du marché dans le PPM et l'AGPM	1						33%
Délai de 45 jours entre la publication de l'avis d'AO et la date limite de dépôt des offres non respecté	1						33%
Délai de 15 jours entre la soumission et l'approbation du marché non respecté	1						33%
Absence de la copie de la publication de l'attribution provisoire	1						33%
Absence de notification des rejets des offres	1						33%
Absence de garantie d'exécution	1						33%
Absence du dossier de DRP		1					100%
Bordereau de transmission pour immatriculation		1					100%
Absence de l'avis de la CPM sur le Dossier de DRP		1					100%

Marchés / Anomalies	Appels d'Offres	DRPC Ouvertes	DRPC Restreintes	DRP Simples	Avenant	Total	Statistiques des
Absence de notification d'attribution provisoire		1					100%
Absence de paiement de 7 783 388 F CFA relatif au BC N°56		1					100%
Le rapport d'évaluation des offres n'est pas signé		1					100%
Les BL ne sont pas signés par l'AC		1					100%
La copie de la publication de l'attribution provisoire ne montre pas la date de publication		1					100%
Délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et la soumission à l'approbation de l'attribution au PRM non respecté		1					100%
Absence de clause de pénalité de retard			1				50%
Absence de l'avis de la CPM sur les attributions provisoires				7			100%
Absence de NINEA et de RCCM ou NINEA et RCCM incomplet			1	3			44%
Absence de justificatif de paiement				3			43%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

L'ANAM a reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Liste des marchés revus

Objet du marché		Mode de passation	Titulaire	Montant EN FCFA
F_DAGE_004 Acquisition de matériels et de mobiliers de bureau et de matériels informatiques au profit de l'ANAM et des projets MIEP et ORIO.	LOT 1	DRP-CO	OUMOU INFORMATIQUE	4 154 780
	LOT 2			1 127 200
	LOT 3		MASTER OFFICE	7 783 388
	LOT 4		OUMOU INFORMATIQUE	8 386 500
	LOT 5		MASTER OFFICE	7 783 388
	LOT 6		MASTER OFFICE	7 477 705
F_DAGE_007 Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques et confection de cachets au profit de l'ANAM et du projet MIEP.	LOT 1	DRP-CR	OFFICE CHOICE	4 169 177
	LOT 2			6 509 420
	LOT 3		BUROTIC DIFFUSION	9 234 505
	LOT 4		IMPRIMERIE SALAM	612 420
S_DAge_020 Maintenance préventive et curative de climatisation des locaux de l'ANAM		DRP-SDC	FRELECS SARL	1 157 580
F_DAGE_023 Acquisition d'un logiciel de comptabilité au profit de l'ANAM		DRP-SDC	ZENITH INTERNATIONAL	2 957 953
F_DAge_031 Acquisition d'une licence serveur pour l'installation et la mise en service d'un progiciel de gestion comptable et financière		DRP-SDC	SATARA SERVICE ET TRADE	1 003 000
C_Dage_022 Assistance pour l'élaboration d'états financiers		DRP-SDC	Cabinet Consultance Mamadou DIA	2 690 400
F_DMMEe_024 Achats de matériels médicaux		DRP-SDC	MMS	1 268 000
S_DAge_025 Réalisation d'une animation 3 D du Programme spécial îles		DRP-SDC	BBOSS AGENCE	1 475 000
F_DAGE_019 Acquisition d'une pompe à eau avec surpresseur		DRP-SDC	GENERALE TECH (G.T)	365 800
T_UGPMIEP_017 Travaux de cloisonnement des locaux et des bureaux du Projet MIEP		DRP-CR	GENERAL ALU	4 196 637

Objet du marché	Mode de passation	Titulaire	Montant EN FCFA
F_UGPORIO_021 Acquisition de véhicules au profit du projet ORIO.	AOON	SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	100 800 000
T_UGPORIO_014 Travaux de conception et de construction du port de pêche de BOUDODY en Casamance	AOON	EIFFAGE SENEGAL	6 131 207 692
T_DPEM_043 Travaux de dragage du chenal du port de NDAKHONGA	AOON	NMSTP	1 049 521 500
C_DPEM_015 AVENANT N°1 AU CONTRAT C 2166/16 – DK Etude environnementale et sociale du Projet MIEP 2.	CONSULTATION RESTREINTE	HPR	11 000 000